



## OFFICE DE L'ELEVAGE

**Division Commerce Extérieur**

Paris, le 28 août 2006

80, Avenue des Terroirs de France  
75607 Paris cedex 12

Dossier suivi par : M.S.BOJDAI  
Tel : 01 44 68 52 88  
[Boujdai@office-elevage.fr](mailto:Boujdai@office-elevage.fr)

**Objet : Notice d'information concernant l'importation dans l'UE de viandes de l'espèce porcine prévue par la réglementation communautaire**

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions  
Adresse postale : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 PARIS CEDEX 12  
Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33 - [www.office-elevage.fr](http://www.office-elevage.fr)

*Site Saint-Charles : 2, rue Saint-Charles - 75740 Paris Cedex 15 - Tél : 01 73 00 50 00 - Fax : 01 73 00 50 50  
Site Terroirs : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 Paris Cedex 12 - Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33*

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>p.3</b>
<b>Chapitre 1 – Règlement (CE) n° 1458/2003, importations à droits réduits.....</b>	<b>p.4</b>
<b>Chapitre 2 – Règlement (CE) n° 1432/1994, importations à droits zéro.....</b>	<b>p.6</b>
<b>Chapitre 3 – Règlement (CE) n° 462/2003, Afrique – Caraïbes - Pacifique.....</b>	<b>p.8</b>
<b>Chapitre 4 – Règlement (CE) n° 1898/1997, Roumanie et Bulgarie.....</b>	<b>p.11</b>
<b>Chapitre 5 – Règlement (CE) n° 1233/2006, USA.....</b>	<b>p.13</b>
<b>Chapitre 6 – Dispositions communes.....</b>	<b>p.15</b>
<b>Annexe.....</b>	<b>p.16</b>

## **Introduction**

Afin de bénéficier de droits de douanes à tarifs préférentiels, la Commission a décidé l'ouverture de plusieurs contingents d'importation.

Toute importation dans le cadre d'un contingent nécessite un certificat d'importation. Ces certificats d'importation peuvent être délivrés aux entreprises inscrites à l'Office en tant qu'importateur. L'inscription se fait sur présentation d'un KBIS de moins de 3 mois, d'une copie du Répertoire National de l'Entreprise (avec le numéro de SIRET et SIREN) et un RIB original.

Le certificat d'importation autorise et oblige respectivement à importer, au titre du certificat, et, sauf cas de force majeure, pendant la durée de sa validité, la quantité spécifiée des produits et/ou des marchandises en cause.

## Chapitre 1

### Modalités de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc, prévues par le règlement (CE) n°1458/2003 de la Commission du 18 août 2003 modifié (JOCE L 208)

Des contingents tarifaires d'importation sont ouverts annuellement pour des groupes de produits, des droits de douanes spécifiques et des quantités repris dans le tableau ci-après.

Les quantités annuelles sont réparties sur 4 périodes :

- 25 % du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre année N,
- 25 % \* du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre année N,
- 25 % \* du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars année N+1,
- Et 25 %\* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin année N+1.

\* Les quantités non utilisées de la période précédente sont à ajouter aux quantités disponibles.

N° d'ordre	Groupe	Code NC	Description	Droits de douane (euros par tonne)	Quantité en tonnes
09.4038	G2*	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Longes et jambons désossés frais, réfrigérés ou congelés	250	35 265
09.4039	G3*	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Filet frais, réfrigéré ou congelé	300	5 000
09.4071	G4	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits Autres	747 502	3 002
09.4072	G5	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	784 646 784 646 646 428 375 271	6 161
09.4073	G6	0203 11 10 0203 21 10	Carcasses ou demi carcasses fraîches, réfrigérées ou congelées	268	15 067
09.4074	G7	0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 ex 0203 19 55 0203 19 59 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 ex 0203 29 55 0203 29 59	Morceaux frais, réfrigérés ou congelés, désossés et non désossés, à l'exception des filets, présentés seuls	389 300 300 434 233 434 434 389 300 300 434 233 434 434	5 535

\* Parmi les produits relevant du code NC ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55 visés aux groupes G 2 et G 3, sont considérés comme:

— «longes désossées», les longes et morceaux de longes désossées, sans le filet, avec ou sans la couenne et le lard,

— «filet mignon», le morceau comprenant la viande des muscles musculus major psoas et musculus minor psoas, avec ou sans tête, paré ou non.

## **Conditions relatives aux demandes de certificats d'importation**

Le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver qu'il exerce, depuis au moins les 12 derniers mois, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc. A ce titre, des documents douaniers d'importation et/ou d'exportation doivent être présentés.

La demande de certificat ne peut être déposée que pendant les 7 premiers jours du mois précédant chaque période, soit :

- Du 1<sup>er</sup> au 07 juin de l'année N,
- Du 1<sup>er</sup> au 07 septembre de l'année N,
- Du 1<sup>er</sup> au 07 décembre de l'année N, (***toutefois, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2007, les demandes doivent être déposées les 15 premiers jours de janvier 2007***)
- Et du 1<sup>er</sup> au 07 mars de l'année N+1.

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un des numéros de groupe et peut porter sur un ou plusieurs produits relevant des codes NC différents mais originaires d'un seul pays. Toutefois, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour les produits d'un même groupe, si ces produits sont originaires de plusieurs pays différents.

Pour le groupe G2 : la demande doit porter sur une quantité minimale de 20 tonnes et maximale de 10% de la quantité disponible pour la période en question (soit 10% des 25%)

Pour les autres groupes : la demande doit porter sur une quantité minimale d'1 tonne et maximale de 10% de la quantité disponible pour la période en question (soit 10% des 25%)

La demande doit être accompagnée :

- des preuves justifiant d'une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc depuis au moins les 12 derniers mois (documents douaniers d'importation et/ou d'exportation – originaux ou copies certifiées conformes),
- d'une déclaration écrite par laquelle le demandeur déclare ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'Etat membre de dépôt de la demande ou dans un autre Etat membre (annexe 1),
- d'une caution bancaire de 20 EUR pour 100 kilos (cette caution est calculée sur la quantité demandée).

## **Délivrance, faculté de renoncement et utilisation des certificats d'importation**

Les demandes sont ensuite transmises à la Commission européenne qui décide dans quelle mesure elles sont acceptées, en fixant le cas échéant un pourcentage unique d'attribution.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage serait inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes et libérer les cautions.

Le demandeur peut renoncer à sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au *Journal officiel de l'Union européenne*, si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes pour le groupe G 2 et inférieure à 1 tonne pour les autres groupes.

En cas de renoncement, la garantie est libérée immédiatement. Dans le cas contraire, les certificats sont délivrés pour les quantités attribuées et la caution bancaire mise en place lors des demandes est libérée sans délai pour les quantités non attribuées.

Les certificats d'importation sont valables 150 jours à compter de leur date effective de délivrance. Toutefois, leur validité ne peut dépasser le 30 juin de l'année de leur délivrance.

Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

Les certificats d'importation délivrés ne sont pas transmissibles.

Aucune tolérance n'est admise : la quantité importée ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

## Chapitre 2

### **Modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles (Règlement n° 1432/94 de la Commission du 22 juin 1994 – JOCE L 156)**

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre du contingent tarifaire ouvert à l'article 2 du règlement (CE) n° 774/94, des produits énumérés ci-dessous est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Le droit du tarif douanier commun est fixé à 0%.

#### **Modalités de gestion du contingent n° 09.4046:**

Pays de provenance et quantités : Pour l'importation de tous pays, hors Union européenne, les codes NC et la quantité disponible sont les suivants :

Numéro d'ordre	Code NC	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (en tonnes)
09.4046	0203 19 13	7000
	0203 29 15	

La quantité disponible pour chaque code NC est échelonnée durant l'année comme suit ( la Commission européenne détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année et, en cas de quantités non utilisées, peut procéder au transfert d'un groupe à l'autre pour le même produit) :

- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 décembre,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 mars (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 juin (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 septembre (plus quantités non utilisées de la période précédente)

Les quantités non utilisées à ajouter aux quantités disponibles sont communiquées par la Commission, par voie réglementaire, et transmises aux opérateurs intéressés par télécopie.

#### **Obtention d'un certificat d'importation :**

##### Demande de certificat d'importation

Pour obtenir un certificat d'importation, le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, qu'il exerce, depuis au moins les douze derniers mois, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc.

Pour cela, lors de la demande de certificat, le demandeur doit présenter tous documents (IM4, EX..) justifiant de ses importations ou exportations, en originaux ou copies certifiées conformes. Ces documents doivent être datés de plus de 12 mois.

Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un seul pays d'origine et peut porter sur les deux codes de la nomenclature combinée (NC)

La demande de certificat doit porter sur, au minimum, 20 tonnes et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pour les périodes respectives ; ( exemple, la demande doit porter sur 20 tonnes minimum et 175 tonnes maximum pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars (25 % de 7 000 tonnes = 1 750 ; 10% de 1 750 = 175 tonnes))

La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période.

La demande de certificat d'importation doit également être accompagnée d'une garantie bancaire de 20 EUR par 100 kilogrammes.

La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les mêmes produits (annexe 1) Si un demandeur introduit plus d'une demande pour les mêmes produits, aucune de ses demandes n'est recevable.

Toutefois, plusieurs demandes peuvent être déposées, lorsque les produits sont originaires de pays différents.

Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'Office.

#### Délivrance des certificats d'importation

Après communication des demandes de certificats, la Commission européenne décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes et libérer les cautions.

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au Journal officiel des Communautés européennes si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année.

Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Le certificat oblige à importer du pays mentionné.

Les certificats d'importation sont valables 150 jours à partir de la date de leur délivrance effective. Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de la délivrance.

Les droits rattachés aux certificats d'importation ne sont pas cessibles.

Aucune tolérance n'est admise : la quantité importée ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

### Chapitre 3

#### **Modalités du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de porc originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) en application du règlement (CE) n° 2286/2002 (Règlement n° 462/2003 de la Commission du 13 mars 2003 – JOCE L 70)**

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre du règlement (CE) n° 2286/2002, des produits relevant des numéros d'ordre énumérés ci-dessous, bénéficie d'une réduction des droits de douanes sur présentation d'un certificat d'importation.

#### **Modalités de gestion des contingents :**

Pays de provenance, n° de contingent et n° d'ordre, quantités :

<b>PAYS DE PROVENANCE Etats d'Afrique-Caraïbes-Pacifique</b>
Angola, Antigua-et-barbuda,
Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi,
Cameroun, Cap-Vert, Comores (à l'exception de Mayotte), Congo (République démocratique), Côte d'Ivoire,
Djibouti, Dominique,
Ethiopie,
Iles Fidji, Iles Salomon
Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane,
Haïti,
Jamaïque,
Kenya, Kiribati,
Lesotho, Libéria,
Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique,
Namibie, Niger, Nigeria,
Ouganda,
Papouasie-Nouvelle-Guinée,
République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda,
Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa occidentales, Sao Tomé e Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland,
Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu,
Vanuatu,
Zambie, Zimbabwe.

Produits, droits de douanes et quantités :

N° d'ordre	N° Contingent	Code NC	Réduction du droit de douane (%)	Quantité annuelle (tonnes)
09.4029	Q7	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 <sup>(1)</sup> 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 <sup>(1)</sup> 0203 29 59 0209 00 11 0209 00 19 0209 00 30 0210 11 11 à 0210 11 39 0210 12 11 0210 12 19 0210 19 10 à 0210 19 89 0210 99 41 0210 99 49  <sup>(1)</sup> A l'exception du filet mignon, présenté seul.	50	500
09.4028	Q8	1601 00	65	500

La quantité disponible pour chaque code NC est échelonnée durant l'année comme suit :

- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 décembre,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 mars (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 juin (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 septembre (plus quantités non utilisées de la période précédente)

Les quantités non utilisées à ajouter aux quantités disponibles sont communiquées par la Commission, par voie réglementaire, et transmises aux opérateurs intéressés par télécopie.

**Obtention d'un certificat d'importation :**

Demande de certificat d'importation

Pour obtenir un certificat d'importation, le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, qu'il exerce, depuis au moins les douze derniers mois, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc.

Pour cela, lors de la demande de certificat, le demandeur doit présenter tous documents (IM4, EX..) justifiant de ses importations ou exportations, en originaux ou copies certifiées conformes. Ces documents doivent être datés de plus de 12 mois.

Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un seul pays d'origine et peut porter sur plusieurs codes de la nomenclature combinée (NC) du même contingent.

La demande de certificat doit porter sur, au minimum, 1 tonne et, au maximum, 100 % de la quantité disponible pour les périodes respectives ; ( exemple, la demande doit porter sur 1 tonne minimum et 125 tonnes maximum pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars (25 % de 500 tonnes = 125 ; 100% de 125 = 125 tonnes))

La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période.

La demande de certificat d'importation doit également être accompagnée d'une garantie bancaire de 20 EUR par 100 kilogrammes.

La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les mêmes produits (annexe 1) Si un demandeur introduit plus d'une demande pour les mêmes produits, aucune de ses demandes n'est recevable.

Toutefois, plusieurs demandes peuvent être déposées, lorsque les produits sont originaires de pays différents.

Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre.

#### Délivrance des certificats d'importation

Après communication des demandes de certificats, la Commission européenne décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année.

Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Le certificat oblige à importer du pays mentionné.

Les certificats d'importation sont valables 150 jours à partir de la date de leur délivrance effective. Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de la délivrance.

Les droits rattachés aux certificats d'importation ne sont pas cessibles.

Une tolérance de 5% est admise : la quantité importée qui dépasse la quantité mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation ne donne pas lieu à une réduction de droits de douanes.

L'importation dans la cadre de ce contingent n'est possible que si l'origine des produits concernés est certifiée par les autorités compétentes des pays exportateurs, conformément aux règles d'origine applicables aux produits en question en vertu du protocole n° 1 de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000.

## Chapitre 4

### Modalités d'application pour l'importation de viande de porc du régime prévu dans le cadre des accords européens avec la Bulgarie et la Roumanie, règlement (CE) n°1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997, modifié (JOCE L 267)

Toute importation des produits repris dans le tableau ci-après est soumise à la présentation d'un certificat d'importation :

#### • Produits originaires de Bulgarie

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description(1)	Droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2006 au 30.6.2007 (en tonnes)	Accroissement annuel (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4671	B1	Ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	4 500	500	(2)(3)
		0210 11	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées				
		0210 12					
		0210 19					
		1601 00	Saucisses et produits semblables				
1602 41	Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine						
1602 42							
1602 49							

(1) La désignation n'est qu'une indication ; seul compte le code NC

(2) Cette concession n'est applicable qu'aux produits ne bénéficiant pas de subvention à l'exportation

(3) A l'exclusion des filets présentés séparément.

#### • Produits originaires de Roumanie

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description(1)	Droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2005 au 30.6.2006 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4751	15	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses autres que foie	20	1 125	
09.4752	16	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viande de l'espèce porcine domestique	20	2 125	
09.4756	17	Ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	15 625	(2)

(1) La désignation n'est qu'une indication ; seul compte le code NC

(2) A l'exclusion des filets présentés séparément.

Les quantités annuelles reprises dans les tableaux ci-dessus sont réparties en 4 périodes :

- 25 % du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre année N,
- 25 %\* du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre année N,
- 25 %\* du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars année N+1,
- Et 25 %\* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin année N+1.

\* Les quantités non utilisées de la période précédente sont à ajouter aux quantités disponibles.

## **Conditions relatives aux demandes de certificats d'importation**

Le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver qu'il exerce, depuis au moins les 12 derniers mois, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc. A ce titre, des documents douaniers d'importation et/ou d'exportation doivent être présentés.

La demande de certificat ne peut être déposée que pendant les 7 premiers jours du mois précédant chaque période, soit :

- Du 1<sup>er</sup> au 07 juin de l'année N,
- Du 1<sup>er</sup> au septembre de l'année N,
- Du 1<sup>er</sup> au 07 décembre de l'année N,
- Et du 1<sup>er</sup> au 07 mars de l'année N+1.

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un groupe de produit (repris dans les tableaux) et peut porter sur un ou plusieurs produits relevant des codes NC différents mais originaires d'un seul pays.

La demande doit porter sur une quantité minimale d'1 tonne et maximale de 25% de la quantité disponible pour la période en question (soit 25% des 25%).

La demande doit être accompagnée :

- des preuves justifiant d'une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc depuis au moins les 12 derniers mois (documents douaniers d'importation et/ou d'exportation),
- d'une déclaration écrite par laquelle le demandeur déclare ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'Etat membre de dépôts de la demande ou dans un autre Etat membre (annexe 1),
- d'une caution bancaire de 20 EUR pour 100 kilos (cette caution est calculée sur la quantité demandée).

## **Délivrance et utilisation des certificats d'importation**

Les demandes sont ensuite transmises à la Commission européenne qui décide dans quelle mesure elles sont acceptées, en fixant le cas échéant un pourcentage unique d'attribution.

La caution bancaire mise en place lors des demandes est libérée sans délai pour les quantités non attribuées.

Les certificats d'importation sont ensuite délivrés pour les quantités attribuées. Ils sont valables 150 jours à compter de leur date effective de délivrance. Toutefois, leur validité ne peut dépasser le 30 juin.

Aucune tolérance en plus de la quantité mentionnée sur le certificat n'est acceptée.

Les droits liés aux certificats d'importation sont transmissibles.

Les produits sont mis en libre pratique sur présentation soit du certificat EUR.1 délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 4 des accords européens conclus avec lesdits pays soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions dudit protocole.

## Chapitre 5

### **Modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 1233/2006 de la Commission portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande de porc en provenance des Etats-Unis d'Amérique (JOCE L 225)**

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre de ce contingent tarifaire est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Le droit de douane applicable est de 250 EUR par tonne.

L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine établi par les autorités compétentes des Etats-Unis.

#### **Modalités de gestion du contingent n° 09.4170 :**

Les codes NC et la quantité disponible sont les suivants :

Numéro d'ordre	Code NC	Quantité (en tonnes)
09.4170	Ex 0203 19 55	4 722
	Ex 0203 29 55	

La quantité disponible pour chaque code NC est échelonnée durant l'année comme suit ( la Commission européenne détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année et, en cas de quantités non utilisées, peut procéder au transfert d'un groupe à l'autre pour le même produit) :

- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 juin, ***pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006, les demandes sont à déposer les 15 premiers jours suivant le 17/08/2006, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006***
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 septembre (plus quantités non utilisées de la période précédente),
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 décembre (plus quantités non utilisées de la période précédente), ***pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2007, les demandes sont à déposer les 15 premiers jours de janvier 2007,***
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 07 mars (plus quantités non utilisées de la période précédente)

Les quantités non utilisées à ajouter aux quantités disponibles sont communiquées par la Commission, par voie réglementaire, et transmises aux opérateurs intéressés par télécopie.

#### **Obtention d'un certificat d'importation :**

##### Demande de certificat d'importation

Pour obtenir un certificat d'importation, le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, qu'il exerce, depuis au moins les douze derniers mois, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc.

Pour cela, lors de la demande de certificat, le demandeur doit présenter tous documents (IM4, EX..) justifiant de ses importations ou exportations, en originaux ou copies certifiées conformes. Ces documents doivent être datés de plus de 12 mois.

Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.

Une seule demande de certificat doit être déposée pour ce contingent (groupe 09.4170) mais peut porter sur les deux codes de la nomenclature combinée (NC) Si un demandeur introduit plus d'une demande, toutes ses demandes sont rejetées.

La demande de certificat doit porter sur, au minimum, 20 tonnes et, au maximum, 20 % de la quantité disponible pour les périodes respectives ; ( exemple, la demande doit porter sur 20 tonnes minimum et 236,1 tonnes maximum pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars (25 % de 4 722 tonnes = 1 180,5 ; 20% de 1 180,5 = 236,1 tonnes))

La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période.

La demande de certificat d'importation doit également être accompagnée d'une garantie bancaire de 20 EUR par 100 kilogrammes.

La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les mêmes produits (annexe 1)

Toutefois, plusieurs demandes peuvent être déposées, lorsque les produits sont originaires de pays différents.

Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'Office.

#### Délivrance des certificats d'importation

Après communication des demandes de certificats, la Commission européenne décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes et libérer les cautions.

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au Journal officiel des Communautés européennes si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année.

Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Le certificat oblige à importer du pays mentionné.

Les certificats d'importation sont valables 150 jours à partir de la date de leur délivrance effective. Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 30 juin de l'année de la délivrance.

Les droits rattachés aux certificats d'importation ne sont pas cessibles.

Aucune tolérance n'est admise : la quantité importée ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

## Chapitre 6

### Dispositions communes : Libération des garanties bancaires

Une libération partielle de la garantie bancaire correspondant aux quantités non attribuées par la Commission est réalisée, dès l'entrée en vigueur du règlement fixant le coefficient de réduction éventuel.

La libération de la garantie bancaire correspondant au certificat délivré est conditionnée au retour de l'original du certificat d'importation dans un délai de 2 mois après sa fin de validité.

*Si l'original du certificat parvient à l'Office entre le 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mois, une pénalité correspondant à 50<sup>0</sup>/<sub>10</sub> de la garantie sera appliquée. Si le certificat arrive après le 4<sup>ème</sup> mois, cette pénalité correspondra à la totalité de la garantie.*

Lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie, la garantie reste acquise à raison d'un montant égal à la différence entre 95 % de la quantité indiquée dans le certificat et la quantité effectivement importée. Toutefois, si la quantité importée s'élève à moins de 5 % de la quantité indiquée dans le certificat, la garantie reste acquise en totalité.

Si le montant total de la garantie que devrait rester acquise est inférieur ou égal à 100 Euros, l'Office libère intégralement la garantie.

\* \* \*

Pour le Directeur  
et par délégation,  
  
**Katia TARASSENKO**  
Co-responsable de la DCE

**Cette note a pour objet d'indiquer les règles applicables en la matière. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.**

## Annexe

### Modèle de courrier d'engagement

*Le demandeur du certificat d'importation :*  
*Dénomination sociale,*  
*Adresse*

#### Attestation

Nous déclarons ne pas avoir introduit et nous nous engageons à ne pas introduire, d'autres demandes de certificats d'importation, en France ni dans un autre Etat membre de l'Union européenne :

- pour les produits du même groupe relevant du règlement (CE) n° 1458/2003,

ou

- pour les produits relevant du contingent .....(*mentionner le numéro d'ordre et/ou de contingent*) prévu par le règlement (CE) n° 462/2003 et en provenance de.....(*mentionner le pays de provenance*),

ou

- pour les produits relevant du règlement (CE) n° 1432/1994 et en provenance de.....(*mentionner le pays de provenance*),

ou

- pour les produits du même groupe relevant du règlement (CE) n° 1233/2006.

Ou

- pour les produits du même groupe relevant du règlement (CE) n° 1898/1997.

et pour la période du (*mentionner une des période (par exemple, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 mars 2007)*).

Fait à,  
Le,

*Signature et cachet commercial du demandeur*